

# REGLEMENT DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

## TITRE PREMIER PRÉAMBULE

Dans le cadre de la Maison des Associations socio-politiques, réalisation de la Fondation pour l'expression associative (ci-après « la FEA »), sont promus les thèmes suivants : les droits de la Personne et des peuples, la défense de l'environnement, le développement durable et la promotion de la paix.

## TITRE II ADMISSION DE NOUVEAUX LOCATAIRES

### Art. 1 Méthode

- 1.1 Toute organisation peut exprimer le souhait, par écrit, à la Direction de la Maison des Associations (ci-après « Direction ») de louer des locaux dans la Maison des Associations.
- 1.2 La demande doit être accompagnée des statuts de l'organisation, les comptes de l'année précédente, le budget de l'année en cours et de la liste des membres de l'organe dirigeant.

### Art. 2 Vote des locataires

- 2.1 L'ensemble des locataires se prononce sur le principe de l'acceptation d'un nouveau locataire, sur la base de l'extrait des buts des statuts.
- 2.2 En cas de refus d'une majorité des votes exprimés, la demande est rejetée. Tout recours est exclu.

### **Art. 3 Vote du Conseil de fondation**

- 3.1 Le Conseil de fondation de la FEA ne statue qu'après l'acceptation par une majorité des votes de locataires, selon l'art. 2.
- 3.2 En cas de refus, l'organisation peut exiger une entrevue avec le Bureau du Conseil de fondation de la FEA. Si celui-ci confirme la position du Conseil de fondation de la FEA, il n'existe plus aucune voie de recours. Si celui-ci infirme la position du Conseil de fondation de la FEA, ce dernier doit se prononcer à nouveau. En cas de confirmation de refus, il n'existe aucune voie de recours.

## **TITRE III GESTION DES ESPACES PRIVÉS**

### **Art. 4 Modification des bureaux**

- 4.1 Aucune modification des lieux ne pourra être effectuée sans le consentement écrit de la FEA. Le locataire supportera seul le coût d'une éventuelle remise en état des locaux.
- 4.2 Toute modification apportée aux locaux restera en fin d'occupation propriété de la FEA, sans indemnité.

### **Art. 5 Maintenance**

- 5.1 En cas de dysfonctionnement partiel ou total des appareils de chauffage, de l'éclairage ou des sanitaires, les occupants sont tenus de le signaler à la Direction.
- 5.2 L'utilisateur supportera, sans droit à indemnité, la gêne causée par toutes les réparations que la Direction jugerait utile d'effectuer. La Direction prévient par écrit les locataires de la réalisation et de la durée approximative des travaux dans des délais suffisants permettant à chacun de prendre les dispositions nécessaires.
- 5.3 Le cas échéant, la Direction se réserve le droit d'accéder aux locaux loués chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

### **Art. 6 Nettoyage et salubrité**

- 6.1 Les locataires sont tenus d'observer les règles d'hygiène et de propreté dans leurs bureaux.
- 6.2 Les locataires ont la charge de nettoyer leurs bureaux.

### **Art. 7 Déchets**

- 7.1 Les déchets doivent être triés, mis dans des sacs poubelles et déposés dans les containers prévus à cet effet. Les locataires se conformes aux dispositions de la direction.

### **Art. 8 Nuisance**

## Règlement de la Maison des Associations

- 8.1 Les activités déployées dans les locaux ne devront occasionner aucune nuisance, tant à l'intérieur qu'au voisinage de l'immeuble.
- 8.2 La FEA n'est pas responsable des éventuelles nuisances.

### **Art. 8bis Assurance, vols et effractions**

- 8b.1 Les locataires doivent contracter une assurance responsabilité civile.
- 8b.2 La responsabilité de la FEA ne saurait être engagée en cas de vols ou autre préjudice aux locataires. C'est aux locataires de prendre les assurances qu'ils jugent nécessaires.

## **TITRE IV GESTION DES ESPACES COMMUNS**

### Heures d'ouverture

- 8.3 Les heures d'ouverture de la Maison des Associations sont décidées par le Bureau du Conseil de fondation de la FEA.
- 8.4 Avec leurs clefs, en dehors de ces heures, les locataires peuvent accéder à leurs bureaux.
- 8.5 La FEA se réserve le droit de fermer la Maison des Associations à tout moment, réservant l'accès aux locataires avec leurs clefs.
- 8.6 Chaque locataire est tenu de fermer les portes d'entrées de la Maison des Associations. Il est formellement interdit de bloquer les portes d'entrées ou leurs serrures.

### **Art. 9 Clefs et accès**

- 9.1 Chaque locataire reçoit trois clefs de son bureau qui donne accès au bâtiment. Des copies de ces clefs peuvent être commandées auprès de la direction. Aucune autre copie n'est autorisée. Aucun dispositif de fermeture additionnel (Yale, verrou, ...) n'est autorisé, ceci pour des motifs de sécurité, sans l'accord préalable et exceptionnel de la Direction.
- 9.2 Toute perte éventuelle doit être immédiatement annoncée à la Direction ; elle peut exiger le changement de la serrure aux frais du locataire.
- 9.3 Les locataires ont la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture de leurs locaux.
- 9.4 La Direction ainsi que la conciergerie disposent d'un passe général permettant l'accès à tous les locaux, afin de respecter les consignes de sécurité en cas

Règlement de la Maison des Associations

d'incendie. La présidence de la FEA dispose également d'un passe général. Le Conseil de fondation de la FEA prendra toute sanction nécessaire en cas d'abus.

#### **Art. 10 Nettoyage et salubrité**

- 10.1 Les utilisateurs de la Maison des Associations sont tenus d'y observer les règles d'hygiène et de propreté, ainsi qu'à ses abords.
- 10.2 La FEA est responsable du nettoyage régulier des espaces communs, en particulier des sanitaires.

#### **Art. 11 Déchets**

- 11.1 La FEA doit mettre à disposition le matériel nécessaire au tri des déchets.

### **TITRE V UTILISATION DES ESPACES COMMUNS**

#### **Art. 12 Salles de réunion et de conférence et espaces d'exposition**

- 12.1 Un règlement de location des salles de conférence, de réunion et des espaces d'exposition est édicté.

#### **Art. 13 Affichage, tractage et pétitions**

- 13.1 Au rez-de-chaussée de la Maison des Associations, des emplacements sont réservés pour l'affichage et l'entrepôt de tracts et de pétitions.
- 13.1.1 Aucun affichage ou entrepôt de tracts ou pétitions n'est possible sans acceptation préalable de la Direction.
- 13.1.2 Tout affichage ou entrepôt de tracts ou pétitions de partis politiques – même hors période électorale – est exclu, sauf avis contraire du Conseil de fondation de la FEA. Tout affichage ou entrepôt de tracts ou pétitions à connotation religieuse est exclu.
- 13.1.3 Tout affichage ou entrepôt de tracts dans le cadre d'une votation populaire est exclu, sauf avis contraire du Conseil de fondation de la FEA.
- 13.2 Dans les étages, l'affichage n'est autorisé que pour les locataires de la Maison des Associations, dans les limites de la bonne cohabitation.
- 13.3 Dans les surfaces du domaine public, dont l'entretien dépend de la Maison des Associations, l'affichage ainsi que toute autre inscription est interdit, sous peine de poursuites. La Direction peut permettre à des locataires d'utiliser ces lieux de manière sporadique et exceptionnelle.

## TITRE VI PARKING

### Art. 14 Contrat

- 14.1 Les places de parking sont soumises à un contrat de location d'une durée de 1 mois renouvelable.

### Art. 15 Prix

- 15.1 Les prix sont fixés par le Conseil de fondation de la FEA annuellement.

## TITRE VII SÉCURITÉ

### Art. 16 Compétence de la Direction

- 16.1 La Direction a toute compétence nécessaire pour assurer la sécurité des lieux communs et des lieux privés.
- 16.2 Les locataires et utilisateurs de la Maison des Associations se soumettent aux consignes de sécurité de la Direction
- 16.3 Les consignes de sécurité sont affichées.

### Art. 17 Cuisine

- 17.1 Il est formellement interdit de cuisiner dans les locaux communs ou privés.
- 17.2 Seul le café Alegre peut cuisiner, dans l'espace prévu à cet effet de ses locaux.

### Art. 18 Fumée

- 18.1 La Maison des Associations est un lieu sans fumée.
- 18.2 Il est autorisé de fumer dans les bureaux privés. Si cela produit des nuisances aux autres locataires, la Direction peut exiger que des mesures soient prises par le locataire qui produit les nuisances.

### Art. 19 Matériel électrique

- 19.1 Les locataires peuvent installer le matériel électrique et informatique nécessaire à leur travail.
- 19.2 Il est interdit de modifier les installations électriques, de rajouter des radiateurs électriques fixes ou mobiles, d'introduire dans le bâtiment des appareils à gaz ou des produits inflammables ou dangereux.

**TITRE VIII  
DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 20 Application du règlement**

- 20.1 Le présent règlement s'applique à tous les membres des associations locataires de la Maison des Associations.
- 20.2 Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs de la Maison des Associations.
- 20.3 La Direction veille à l'application du règlement.

**Art. 21 Respect du règlement**

- 21.1 Les locataires se conforment aux règles régissant l'usage de tout service proposé au sein de la Maison des Associations.
- 21.2 La Direction veille au respect du présent règlement.

**Art. 22 Violation du Règlement**

- 22.1 En cas de violation du présent règlement, pour ce qui est de la gestion des espaces privés, le locataire en question est convoqué par le Bureau du Conseil de fondation de la FEA.
- 22.2 Le contrat de bail sera immédiatement rompu en cas de violation grave du présent règlement.
- 22.3 La FEA se réserve le droit de résilier le contrat de bail en cas d'occupation insuffisante notoire.

**Art. 23 Validité**

- 23.1 Le présent règlement fait partie intégrante des contrats de bail des locataires.

**Art. 24 Modification du règlement**

- 24.1 Aucune modification du présent règlement ne peut être approuvée si une majorité des associations locataires s'y oppose

Adopté par le Conseil de fondation le 24 février 2005. Modifié par le Conseil de fondation le 8 novembre 2005.

Pour la Fondation pour l'expression associative

Régis de BATTISTA  
*directeur*

Florian IRMINGER  
*président du Conseil de fondation*